

C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Règlement communal  
sur l'attribution de subventions pour l'accueil  
parascolaire des élèves primaires et secondaires**

## **Article 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe le cadre d'une aide financière communale destinée à couvrir les prestations parascolaires pour les élèves domiciliés à Prangins, de la 5P à la 12S.

## **Article 2 Ayant droit**

<sup>1</sup> Les conditions préalables à l'aide financière des prestations parascolaires sont les suivantes :

- l'élève doit être inscrit au sein de l'établissement primaire de Prangins ou l'établissement secondaire de Nyon-Marens.
- l'élève primaire doit être inscrit dans la structure d'accueil parascolaire communale de Prangins (APEMS ou Devoirs accompagnés).
- l'élève secondaire doit fréquenter le restaurant scolaire de l'établissement de Nyon-Marens.

<sup>2</sup> En cas de départ de la commune ou des écoles de Prangins et de Nyon-Marens, l'aide financière cesse avec effet immédiat et le montant de la subvention déjà versé devra être remboursé rétroactivement et au prorata temporis sur le compte de la Commune de Prangins.

## **Article 3 Participation financière de la Commune**

<sup>1</sup> La prise en charge par la Commune d'une partie des frais parascolaires sera déterminée selon le barème en annexe adopté par la Municipalité, sur la base du revenu brut annuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Pour les indépendants et les personnes avec revenus mensuels variables, la Municipalité octroiera l'aide financière sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen.

<sup>2</sup> Il sera tenu compte du nombre d'enfants composant le ménage, indépendamment si ceux-ci répondent à l'article 2.

<sup>3</sup> Il est demandé de justifier tout autre revenu, comme une pension alimentaire, une prestation RI, une prestation assurance-chômage, une rente AI, une prestation d'aide sociale, ou une autre prestation (EVAM).

<sup>4</sup> La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal deux fois par année, une fois en début d'année scolaire, soit en août-septembre, et une fois en fin d'année scolaire, à savoir début juillet.

<sup>5</sup> Pour les élèves primaires, la Municipalité se base sur le montant total du contrat établi en début d'année scolaire sur le logiciel d'inscription (MonPortail). Si des prestations occasionnelles sont rajoutées en cours d'année, le complément de l'aide sera calculé en fin d'année scolaire, début juillet en l'occurrence.

<sup>6</sup> Pour les élèves secondaires, la Municipalité se base sur le relevé de consommation transmis par le fournisseur du restaurant scolaire de Nyon-Marens.

## **Article 4 Procédure**

<sup>1</sup> Le service communal en charge est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire à compléter.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

<sup>3</sup> Les ayants droits formuleront leur demande d'aide au service communal en charge au cours de l'année scolaire en joignant les pièces justificatives selon le formulaire de demande. En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée.

<sup>4</sup> La décision écrite sera notifiée par courrier postal.

## **Article 5 Autorité de recours**

<sup>1</sup> La Municipalité fonctionne comme autorité de recours aux décisions du service. Elle peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par ce règlement.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

## **Article 6 Financement**

<sup>1</sup> Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## **Article 7 Application**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire

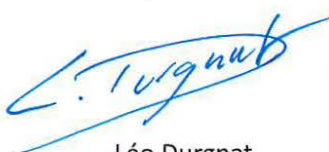


Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 avril 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Léo Durnat



La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

**29 JUIN 2026**



## Annexe

### Barème en date d'août 2025

Les limites de revenu annuel familial donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes à date de l'adoption du règlement. Elles seront réindexées à chaque début de législature :

| Revenu brut annuel |               | 1 enfant à charge | 2 enfants à charge | 3 enfants à charge |
|--------------------|---------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| 0.00 CHF           | 37 900 CHF    | 90%               | 95%                | 95%                |
| 37 901 CHF         | 43 329.00 CHF | 80%               | 90%                | 90%                |
| 43 330.00 CHF      | 48 750.00 CHF | 70%               | 80%                | 80%                |
| 48 751.00 CHF      | 54 159.00 CHF | 60%               | 70%                | 70%                |
| 54 160.00 CHF      | 59 579.00 CHF | 50%               | 60%                | 60%                |
| 59 580.00 CHF      | 65 000.00 CHF | 40%               | 50%                | 50%                |
| 65 001.00 CHF      | 70 409.00 CHF | 30%               | 40%                | 40%                |
| 70 410.00 CHF      | 75 829.00 CHF | 20%               | 30%                | 30%                |
| 75 830.00 CHF      | 81 249.00 CHF | 10%               | 20%                | 20%                |
| 81 250.00 CHF      | 86 659.00 CHF | 5%                | 10%                | 15%                |
| Dès 86 660.00 CHF  |               | 0%                | 0%                 | 0%                 |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

29 JUIN 2026

